Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-49

Uniconazole

(also available in English)

Le 28 novembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-49F (publication imprimée)
H113-29/2012-49F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a autorisé l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les plants repiqués de tomates de serre sur l'étiquette du régulateur de croissance des plantes Sumagic Plant Growth Regulator, qui contient de l'uniconazole-P de qualité technique. Les utilisations spécifiques approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du régulateur de croissance des plantes Sumagic Plant Growth Regulator (numéro d'homologation 25781).

Les résidus d'uniconazole-P, l'énantiomère *S* de l'isomère (*E*) séparé sont englobés dans les LMR fixées pour l'uniconazole, le mélange d'isomères non séparés qui comprend tant l'isomère (*E*) que l'isomère (*Z*).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à ces denrées a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-22, *Uniconazole*, publié le 8 juin 2012. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document.

Limite maximale de résidus fixée pour l'uniconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Uniconazole	(*E*)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-én-3-ol, y compris le *Z*-isomer (*Z*)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-én-3-ol	0,01	Sous-groupe des tomates (sous-groupe de cultures 8-09A)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe de cultures des tomates présentée à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste des LMR de pesticides fixées au Canada peut être obtenue, sur demande, tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.